



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1995/L.10/Add.18
10 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 28 de l'ordre du jour

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION

Rapporteur : M. Hannu HALINEN

TABLE DES MATIERES */

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
XVIII.	Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	1 - 16	2

*/ Le document E/CN.4/1995/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1995/L.11 et ses additifs.

XVIII. BON FONCTIONNEMENT DES ORGANES CREEES EN APPLICATION DES INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

1. La Commission a examiné le point 18 de l'ordre du jour en même temps que les points 7, 8 et 17 (voir chap. VII, VIII et XVII) de sa 14ème à sa 19ème séance, du 8 au 10 février, à sa 42ème séance, le 24 février, à sa 59ème séance, le 7 mars, et à sa 62ème séance, le 8 mars 1995.

2. La Commission était saisie des documents suivants :

Inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international : rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 1994/19 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/81);

Lettre datée du 10 janvier 1995, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par l'ambassadeur, chargé d'affaires par intérim de la République fédérative de Yougoslavie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1995/130).

3. Au cours du débat général consacré au point 18, des déclarations ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Australie (14ème), Bangladesh (17ème), Brésil (16ème), Egypte (14ème), El Salvador (17ème), Hongrie (16ème), Philippines (17ème) et Pologne (14ème).

4. La Commission a également entendu une déclaration de l'observateur de la Nouvelle-Zélande (16ème).

5. La Commission a également entendu une déclaration de l'organisation non gouvernementale suivante : Union des juristes arabes (18ème).

6. A sa 42ème séance, le 24 février 1995, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 18 de l'ordre du jour.

7. A la même séance, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.28.

8. A sa 52ème séance, le 3 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.28 et a décidé de nouveau d'en ajourner l'étude.

9. A sa 59ème séance, le 7 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.28 et a décidé encore une fois d'en différer l'étude.

10. A sa 62ème séance, le 8 mars 1995, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1995/L.28.

11. Le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1995/L.28, qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Chili, Finlande et Hongrie. Par la suite, l'Angola, l'Argentine*, le Bangladesh, la Chine, le Danemark*, El Salvador, la France, la Fédération de Russie, Haïti*, l'Islande*, l'Inde, l'Italie, le Liechtenstein*, la Malaisie, Maurice, la Nouvelle-Zélande*, le Nicaragua, la Norvège*, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal*, la République de Corée, la République tchèque*, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède* se sont joints aux auteurs. Le projet de résolution se lisait comme suit :

"Application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris l'obligation de présenter des rapports à ce titre

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, et sa propre résolution 1994/19 du 25 février 1994, ainsi que les autres résolutions pertinentes,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23),

Réaffirmant que l'application effective et complète des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est d'une importance capitale pour les efforts que l'Organisation déploie, en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant que le bon fonctionnement des organes conventionnels créés en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme est indispensable pour l'application intégrale et effective de ces instruments,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 49/178, a réaffirmé qu'il lui incombe d'assurer le bon fonctionnement des organes créés en vertu d'instruments qu'elle a adoptés et a réaffirmé également à ce propos qu'il importe :

- a) De veiller au bon fonctionnement des systèmes de présentation régulière de rapports par les Etats parties à ces instruments;
- b) De mobiliser des ressources financières et humaines suffisantes pour surmonter les difficultés qui font actuellement obstacle au bon fonctionnement desdits organes;

c) D'examiner aussi bien la question des rapports à présenter que celle des incidences financières lors de l'élaboration de tout nouvel instrument relatif aux droits de l'homme,

Exprimant sa préoccupation devant le grand nombre de rapports en retard concernant l'application, par les Etats parties, des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, de même que devant les retards apportés à l'examen des rapports par les organes conventionnels créés en vertu desdits instruments,

Exprimant également sa préoccupation devant le fait que de nombreux Etats parties ne s'acquittent pas des obligations financières qui leur incombent en vertu des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui se sont tenues de 1988 à 1992, et l'approbation donnée par l'Assemblée générale et par la Commission des droits de l'homme aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer diversement les procédures de présentation des rapports,

Rappelant aussi le rapport intérimaire (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) établi par l'expert indépendant sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du fait que l'Assemblée générale l'a priée, dans sa résolution 48/120, d'examiner les propositions que l'expert indépendant formulera dans son rapport final en vue de recommander des mesures supplémentaires,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 45/85 du 14 décembre 1990, a fait siennes les recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation (voir E/CN.4/1990/39, annexe), en vue d'accroître l'efficacité des organes conventionnels et afin qu'il soit plus facile aux Etats parties de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et aux organes conventionnels d'examiner ces rapports, et notant que la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a conclu qu'en retardant

l'informatisation des travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux, on compromettrait gravement l'efficacité des organes en question,

Se félicitant des conclusions et recommandations de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue à Genève du 19 au 23 septembre 1994 (A/49/537, annexe, chap. IV),

Prenant note de l'inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international qui relèvent de la Commission des droits de l'homme, établi par le Secrétaire général,

Notant avec satisfaction les initiatives prises par un certain nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux en vue de mettre au point des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence propres à empêcher que de graves violations des droits de l'homme ne se produisent ou ne se répètent,

Consciente de l'importance de la coordination des activités relatives à la défense et à la protection des droits de l'homme menées par les organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la contribution que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent aux travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

1. Demande instamment aux Etats parties de notifier sans retard au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, leur acceptation des modifications approuvées par les Etats parties et par l'Assemblée générale;

2. Engage tous les Etats parties à s'acquitter ponctuellement et intégralement de leurs obligations financières au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur les mesures prises pour l'établissement d'une base de données informatisée afin d'améliorer le bon fonctionnement et l'efficacité des organes créés en vertu d'instruments internationaux;

4. Prie le Secrétaire général de s'employer à titre prioritaire à assurer la mise en oeuvre la plus rapide possible des recommandations de l'Equipe de travail sur l'informatisation, en priant les Etats Membres, en particulier ceux qui sont parties aux différents instruments relatifs aux droits de l'homme, de verser des contributions volontaires généreuses pour faire face à la dépense initiale, non renouvelable, afférente au système envisagé;

5. Fait siennes les conclusions et recommandations des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui visent à simplifier, rationaliser et améliorer diversement les procédures de présentation des rapports, et se félicite des efforts que lesdits organes et le Secrétaire général continuent de consacrer à la réalisation de cet objectif dans leurs domaines de compétence respectifs;

6. Continue de demander instamment aux Etats partie de faire tout leur possible pour s'acquitter de leur obligation de présenter des rapports et d'aider, à titre individuel et dans le cadre des réunions des Etats parties, à la recherche et à la mise en oeuvre des moyens qui permettraient de simplifier et d'améliorer encore les procédures de présentation des rapports ainsi que de renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux et avec les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées;

7. Invite instamment les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs présidents à continuer d'examiner les moyens de réduire la duplication des rapports requis en vertu des différents instruments et, de façon générale, de réduire la charge que l'établissement de ces rapports impose aux Etats Membres, et notamment à :

a) Déterminer les possibilités d'utiliser, lors de l'établissement des rapports, des renvois à d'autres rapports;

b) Recommander que, le cas échéant, des services administratifs nationaux soient chargés de coordonner les rapports à présenter aux organes créés en vertu d'instruments internationaux;

c) Etablir une coordination entre eux-mêmes et l'Organisation internationale du Travail afin d'identifier les points sur lesquels les différents instruments et conventions se recoupent;

d) Voir s'il conviendrait que soient présentés des rapports globaux uniques et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et des rapports thématiques;

8. Demande instamment aux Etats parties d'examiner à titre prioritaire, à leurs réunions prévues, la question des Etats parties qui manquent régulièrement à leurs obligations en matière de présentation de rapports;

9. Demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de prier l'expert indépendant d'achever la mise au point de son rapport (A/CONF.157/PC/62/Add.11/Rev.1) sur les méthodes envisageables à long terme pour améliorer le fonctionnement du régime institué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en temps voulu pour qu'elle examine le rapport final à sa cinquante-deuxième session et d'inclure, dans le rapport final, une étude des incidences juridiques, financières, administratives et autres des options qu'il identifie;

10. Invite les institutions spécialisées, les organismes, procédures et mécanismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre en place des moyens efficaces de coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme;

11. Invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme à consulter les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre des efforts qu'il déploie en faveur de la coopération avec les organisations intergouvernementales régionales dans la promotion et la protection des droits de l'homme;

12. Constata l'importance du rôle joué par les organisations non gouvernementales dans l'application effective de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme;

13. Se félicite de l'importance que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent

à l'assistance technique et aux services consultatifs, ainsi que des efforts qu'ils déploient pour déterminer quand les Etats parties peuvent tirer parti de l'assistance technique et des services consultatifs et, à cette fin :

a) Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui faire régulièrement rapport sur les projets d'assistance technique que ces organes auront pu recenser;

b) Invite lesdits organes à continuer à s'attacher en priorité à recenser de tels projets d'assistance technique lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties;

c) Invite les Etats parties qui n'ont pas été en mesure de présenter, comme ils y étaient tenus, leur rapport initial à user d'une assistance technique;

14. Approuve les recommandations de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme touchant la nécessité d'assurer à ces organes les ressources financières et humaines voulues pour leur permettre de fonctionner comme il convient et, à cette fin :

a) Demande de nouveau que le Secrétaire général assure les ressources adéquates aux divers organes créés en vertu d'instruments internationaux;

b) Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa cinquante-deuxième session ainsi qu'à l'Assemblée générale à sa cinquantième session;

15. Se félicite que la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ait souligné que l'exercice de ces droits par les femmes devrait être suivi de près par les organes dans leurs domaines de compétence respectifs (A/49/537, annexe, par. 19) et recommande que les directives des organes conventionnels concernant la présentation des rapports soient modifiées de manière à indiquer les renseignements concernant les femmes que les Etats parties doivent fournir dans leurs rapports;

16. Se félicite de la demande faite par l'Assemblée générale au Secrétaire général dans sa résolution 49/178 de prendre les dispositions voulues pour qu'à compter de 1995, les réunions annuelles des présidents

des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient financées à l'aide des ressources disponibles au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

17. Fait sienne la recommandation de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce qu'à la réunion de 1995 les présidents identifient les obstacles communs qui entravent l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mettent au point des stratégies destinées à faire progresser la mise en oeuvre de ces instruments et, en particulier, procèdent à un échange de vues sur l'élaboration de directives sur les moyens de contrôler plus efficacement l'application des droits fondamentaux de la femme;

18. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme, agissant en vertu du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, de tenir, dans les limites des ressources disponibles, un inventaire de toutes les activités normatives concernant les droits de l'homme menées sur le plan international, afin de faciliter la prise des décisions en meilleure connaissance de cause;

19. Demande instamment à tous les Etats parties dont les rapports ont été examinés par des organes conventionnels de donner suite comme il convient aux observations et aux conclusions de ces organes sur leurs rapports;

20. Accueille avec satisfaction la recommandation de la cinquième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tendant à ce que lesdits organes demandent instamment aux Etats parties de traduire, publier et mettre à la disposition des médias le texte intégral des observations finales relatives aux rapports qu'ils présentent aux organes conventionnels, et prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de veiller à ce que les rapports récents et les comptes rendus analytiques des débats dont ils ont fait l'objet, de même que les observations finales et les conclusions des organes en question, soient mis à la disposition des centres d'information des Nations Unies situés dans les pays ayant présenté des rapports;

21. Invite le Département de l'information de l'ONU à publier dans un volume séparé, à la fin de chaque année, dans les limites des

ressources disponibles, une compilation de toutes les observations finales adoptées pendant l'année par les organes créés en vertu d'instruments internationaux;

22. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte, dans les limites des ressources disponibles, que le Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme (HRI/PUB/91/1) de l'Organisation des Nations Unies soit disponible dès que possible dans toutes les langues officielles et qu'il soit dûment tenu compte des recommandations que les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont formulées au sujet du Manuel lors de leur cinquième réunion (A/49/537, annexe, par. 57);

23. Accueille avec satisfaction toutes les mesures appropriées que les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent prendre, dans le cadre de leur mandat, pour faire face à des violations systématiques des droits de l'homme, y compris porter ces violations à l'attention du Haut Commissaire aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'attention du Secrétaire général et des organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, et prie le Haut Commissaire, agissant dans le cadre de son mandat, de consulter l'ensemble des organismes des Nations Unies et de coordonner leurs activités à cet égard;

24. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-deuxième session sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution et sur les obstacles qui auront été rencontrés;

25. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé 'Bon fonctionnement des organes créés en application des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme'."

12. Le représentant du Canada a révisé oralement le projet de résolution.

13. A la même séance, le représentant de l'Inde a retiré un projet d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1995/L.28, dont le texte figurait dans le document E/CN.4/1995/L.110 présenté par l'Inde le 7 mars 1995.

14. Ce projet d'amendements était libellé ainsi :

"Inde : projet d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1995/L.28

1. Quatrième alinéa du préambule

Supprimer les mots 'intégrale et effective' à la troisième ligne.

2. Huitième alinéa du préambule

Remplacer cet alinéa par le neuvième alinéa du préambule de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale qui se lit comme suit : 'Rappelant les rapports des réunions des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenues de 1988 à 1993 et l'approbation qu'elle a donnée, dans sa résolution 48/120, aux recommandations tendant à simplifier, à rationaliser et à améliorer les procédures de présentation des rapports;'

3. Neuvième alinéa du préambule

Supprimer cet alinéa.

4. Onzième alinéa du préambule

Remplacer 'Se félicitant' par 'Prenant note'.

5. Treizième alinéa du préambule

Supprimer cet alinéa.

6. Paragraphe 4

Supprimer le membre de phrase à partir de 'en priant les Etats Membres', à la troisième ligne, jusqu'à la fin du paragraphe.

7. Cinquième paragraphe

Remplacer ce paragraphe par le paragraphe 2 de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale qui se lit comme suit : 'Note également avec satisfaction les efforts que déploient ces organes et le Secrétaire général, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue de simplifier, rationaliser et améliorer les procédures de présentation des rapports;'

8. Paragraphe 6

A la cinquième ligne, supprimer le membre de phrase à partir de 'ainsi que' jusqu'à la fin du paragraphe.

9. Paragraphe 7

Ajouter à la fin de l'alinéa d) les mots suivants : 'et les invite à faire rapport sur les résultats de leur étude à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle les examine'.

10. Paragraphe 9

Supprimer ce paragraphe.

11. Paragraphe 10

Remplacer ce paragraphe par le paragraphe 8 de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale qui se lit comme suit : 'Invite les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à mettre en place des moyens efficaces de coopération entre eux, en tenant compte des responsabilités du Haut Commissaire aux droits de l'homme;'

12. Paragraphe 11

Ajouter après les mots 'Haut Commissaire aux droits de l'homme', à la première ligne, les mots 'conformément à son mandat tel qu'il a été défini dans la résolution 48/141 de l'Assemblée générale'.

13. Paragraphe 14

Remplacer 'Approuve' par 'Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner'.

14. Paragraphe 17

Supprimer ce paragraphe.

15. Paragraphe 20

Supprimer ce paragraphe.

16. Paragraphe 23

Remplacer l'expression 'et des organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies', aux lignes 6 et 7, par les mots figurant au paragraphe 21 de la résolution 49/178 de l'Assemblée générale, à savoir 'et des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies'."

15. Le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

16. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1995/92).
